

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 13/07/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160708-lmc193490-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 juillet 2016

POLITIQUE B02 PERSONNES ÂGÉES
SUBVENTION DÉPARTEMENTALE D'INVESTISSEMENT À L'ASSOCIATION
LÉOPOLD BELLAN POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
(EHPAD) DE 84 LITS SITUE AVENUE GABRIEL PÉRI À MONTESSON

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M PHILIPPE BRILLAULT ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, et notamment son article 32.

Vu la délibération du Conseil Général n°2014-CG-4-4638 du 18 décembre 2014 adoptant le nouveau dispositif d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département des Yvelines,

Vu la demande de la Fondation Léopold Bellan sise 64 rue du Rocher – 75008 Paris, en date du 11 décembre 2015, tendant à obtenir une subvention départementale d'investissement pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 lits sur la commune de MONTESSON,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCORDE à la Fondation Léopold Bellan, pour la création d'un EHPAD de 84 places à Montesson, une subvention départementale de 1 260 000 euros, soit 15 000 euros par place (84).

Cette subvention à caractère transférable sera amortie au travers du budget de fonctionnement.

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

- 630 000 euros soit 50 % de la subvention à la réalisation de 50 % du coût total HT de la construction,
- 630 000 euros soit le solde de la subvention à la déclaration d'achèvement de l'opération subventionnée.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette subvention seront prélevés au chapitre 204 article 20422 du budget départemental.

AUTORISE M. Le Président du Conseil Départemental à signer la convention financière correspondante et annexée.